

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 21-06-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe

PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, ~~Anne-Sophie GHISSE~~, ~~Xavier THIRY~~, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h10

15 membres siègent

Le Président propose de faire une minute de silence en mémoire de Monsieur Guy BOLLY, ancien Secrétaire communal de Warnant-Dreye décédé. Monsieur le Bourgmestre souhaite y associer la mémoire de Monsieur Pascal ANTHONISSENS, délégué commercial auprès de notre Commune pour la banque Belfius également décédé.

Les membres du Conseil communal, le Directeur général et le public se lèvent et font une minute de silence.

La minute de silence écoulée, les débats et votent peuvent être entamés.

Séance publique

POINT 1

PERSONNEL COMMUNAL - Service fédéral des Pensions - Marché public pour le compte des administrations provinciales et locales - Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel - Adhésion/Participation à la centrale de marchés du SFP - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 3, 6° et 7° et 47 ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier

spécial des charges à l'association momentanée Belfius-Ethias ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2019 relative à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et adhérent à la centrale de marchés de l'ONSS ;

Vu le courrier des assureurs Belfius Insurance et Ethias, daté du 23 juin 2021 et reçu en nos services le 25 juin 2021, nous informant de leur décision de résilier le contrat du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2021 prenant acte du courrier susvisé ;
Considérant qu'en tant qu'organisateur du plan de pension pour notre personnel contractuel, notre commune reste liée par le règlement de pension et les engagements prévus préalablement ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 qui attribue au Service Pensions la compétence d'inscrire la tâche de centrale d'achat dans le domaine des pensions complémentaires pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales comme nouvelle mission légale du Service Pensions ;

Vu que dans le cadre de cette nouvelle mission légale, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales mis en place au sein du Service Pensions, lequel est déjà compétent pour la gestion du Fonds de pension solidarisé, devient également compétent pour les marchés publics qui seront organisés par le Service Fédéral Pensions en matière de gestion d'un régime de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

Considérant que chaque administration provinciale et locale est absolument libre de participer ou non au marché public du Service Pensions ;

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité au 1^{er} janvier 2022 du deuxième pilier de pension, la nature de l'engagement de pension existant n'est pas modifiée et que le règlement de pension existant est conservé au maximum ;

Que l'engagement de pension exécuté dans le cadre du deuxième pilier de pension qui était géré par Belfius Insurance et Ethias jusqu'au 31 décembre 2021 est un plan en capital de type contributions définies (Defined Contribution) ;

Considérant que pour le financement du plan de pension complémentaire, il est opté pour l'affiliation à une institution de retraite professionnelle (IRP), et plus particulièrement à un fonds de pension multi-employeurs existant avec un patrimoine distinct pour les administrations provinciales et locales ;

Considérant, dès lors, qu'un nouveau règlement de pension devra être établi compte tenu du fait que le deuxième pilier ne sera plus géré par une entreprise d'assurance branche 21 mais par un fonds de pension, sur base d'un nouveau modèle disponible sur le site Internet www.deuxiemepilierlocal.be ;

Vu l'article 39 de la loi relative aux pensions complémentaires (LPC) susvisée, qui prévoit notamment la nécessité d'un avis préalable des organisations syndicales lors de la modification du règlement de pension, lorsque l'organisateur d'un régime de pension est un employeur ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 24 mai 2022, en application du CDLD, article L1124-40 §1, 3 ;

Vu l'avis n°32/2022 du 7 juin 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le marché public en cours par le Service Fédéral Pensions en tant que centrale de marchés pour le compte des administrations provinciales et locales permet de rencontrer les besoins de la Commune de Villers-le-Bouillet et d'assurer la continuité, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, du deuxième pilier de pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er}:

D'ADHÉRER à la centrale d'achat mise en place par le Service Fédéral Pension susnommé en vue de participer au nouveau marché public du Service Fédéral Pensions dans le cadre du 2^{ème} pilier de pension des membres du personnel contractuel, en vue de garantir la continuité au 1^{er} janvier 2022 de notre décision initiale du 26 novembre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

DE CONFIRMER notre décision lors d'une prochaine séance du Conseil communal, par une prise d'acte de l'attributaire qui sera désigné par le Comité de gestion du Service Fédéral Pensions et de transmettre les décisions d'adhésion au nouveau fonds de pension, qui sera responsable de la gestion du 2^{ème} pilier de pensions des membres du personnel contractuel de notre AC à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente :

- au Service des Ressources humaines pour suite utile ;
- aux organisations syndicales :
 - o pour leur bonne information dans le cadre de la continuité au 1^{er} janvier 2022 de notre décision initiale du 26 novembre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel au 1^{er} janvier 2020 (protocole d'accord signé du 23 octobre 2019) ;
 - o pour avis préalable quant à la modification de notre règlement de pension par le nouveau modèle mis à disposition par le Service fédéral Pensions sur le site Internet : www.deuxiemepilierlocal.be
- au CPAS pour information ;
- au SPW - IAS pour application de la tutelle générale d'annulation dans le cadre des marchés publics (CDLD, art. L3122-2, 4°, d) ;
- au Service Fédéral Pensions pour bonne information.

POINT 2

DEVELOPPEMENT RURAL - Opération de développement rural - Agenda 21 local - Commission Locale de Développement Rural - Règlement d'Ordre Intérieur - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'installation de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) par le Conseil communal en date du 27 octobre 2015 ;

Que la composition de la CLDR est revue lors de cette même séance en vertu de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui fait l'objet de la présente décision;

Vu le ROI approuvé par notre Assemblée, le 27 octobre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le ROI de ladite CLDR suivant le modèle repris dans cette circulaire;

Vu l'approbation du projet de modifications du ROI par la CLDR en date du 24 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que modifié comme suit :

" Titre 1^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1 *Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Villers-le-Bouillet en date du 27 octobre 2015.*

Art. 2 *Les missions de la Commission locale de développement rural sont :*

- *Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.*
 - o *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.**
- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.**
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
 - o *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.*
 - o *De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention*
 - o *D'assurer l'évaluation de l'ODR.*
 - o *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement**

et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Villers-le-Bouillet (rue des Marronniers 16).

Art. 4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art. 5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art. 6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art. 7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

- Art. 8** *Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Villers-le-Bouillet sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*
- Art. 9** *L'animation de la Commission locale de développement rural de Villers-le-Bouillet sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.*
- Art. 10** *Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.*

Titre III – Fonctionnement

- Art. 11** *La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*
- Art. 12** *Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*
- Art. 13** *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points feront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.*
- Art. 14** *Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*
- Art. 15** *Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.*
- Art. 16** *Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.*
- Art. 17** *A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.*
- Art. 18** *Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui*

sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art. 19 *Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.*

Art. 20 *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.*

Art. 21 *Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.*

Titre IV – Respect de la vie privée

Art. 22 *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.*

Titre V – Divers

Art. 23 *Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.*

Art. 24 *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.*

Art. 25 *En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.*

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Villers-le-Bouillet en date du 24 février 2022 et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2022."

Article 2 :

DE TRANSMETTRE cette délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'à la Fondation rurale de Wallonie pour suite utile.

POINT 3

DEVELOPPEMENT RURAL - Opération de développement rural - Agenda 21 local - Commission Locale de Développement Rural - Composition - Modification - Désignation des membres - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'installation de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) par le Conseil communal en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant la révision du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) suivant le modèle repris dans cette circulaire;

Vu l'approbation du ROI par la CLDR en date du 24 février 2022 et par cette même Assemblée en date de ce 21 juin 2022 ;

Considérant que la composition de la CLDR doit être revue selon le ROI et suite au bilan des présences et réputés démissionnaires réalisés lors du Rapport annuel de la CLDR ;

Considérant qu'en ce qui concernant la représentation de la population, sur base des présences, elle reste fixée à 27 citoyennes et citoyens;

Que cette composition peut-être maintenue sans un nouvel appel public;

que les membres représentants de la population sont:

Effectifs

- ARBIB Anisa
- BLERET Nicolas
- BOROWIAK Raymond
- BROCAL Fernand
- DEHAUT Michel
- GOETHALS Didier
- LIEBRECHTS Caroline
- LUTS Kathy
- MANGUETTE Marie
- MARQUET Vincent
- RIGA Gilbert
- ROSOUX Pierre
- SERVAIS Xavier
- THONNART Jean
- VAN DE PUT Marie
- VAN HAMME Nathalie

Suppléants

- ALDEGHI Fabrice
- AMETOENYENOU Cédric
- MATHIEU Julien
- BOUCHAT Séverine
- DEFRANCE Albert
- L'HOIR Cécile
- MISSAIRE Patrick
- OTJACQUES Céline
- PAWLINA Danielle
- PLESSERIA Jocelyne
- MARQUET Aymeric

Considérant, selon les dispositions du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et de la circulaire ministérielle visée ci-dessus qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être

désigné au sein du Conseil communal ;
Que cette représentation doit être revue au regard de ce qui précède;

Considérant que le Collège communal a choisi de répartir les membres du Conseil communal en fonction de la clé D'HONDT ;

Que la répartition est donc la suivante :

- Ensemble : 2 membres effectifs et 2 membres suppléants ;
- Videm : 1 membre effectif et 1 membre suppléant ;
- GénérationS4530 : 1 membre effectif et 1 membre suppléant ;
- Ecolo : 1 membre effectif ;

Vu les candidatures proposées par les différents groupes représentés au Conseil Communal:

- Pour Ensemble :
 - Effectifs : BRASSEUR Cindy et WANET Philippe ;
 - Suppléants : THIRY Xavier et DEVILLERS Aline ;
- Pour Videm :
 - Effectif : WAUTELET François ;
 - Suppléant : FASTRÉ Hélène;
- Pour GénérationS4530 :
 - Effectif : COLLIGNON Christine ;
 - Suppléant : DOCQUIER Nicolas ;
- Pour Ecolo :
 - Effectif : RAVONE Jean-François ;

Considérant que ces candidatures sont recevables;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois,

Mesdames Cindy BRASSEUR et Aline DEVILLERS et Messieurs Philippe WANET et Xavier THIRY Xavier pour Ensemble ;

Madame Hélène FASTRE et Monsieur François WAUTELET pour Videm ;

Madame Christine COLLIGNON et Monsieur Nicolas DOCQUIER, pour GénérationS4530 ;

Monsieur Jean-François RAVONE, pour Ecolo ;

sont les seuls candidats à ces fonctions;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Dès lors,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE CONFIRMER pour le solde de la mandature 2018-2024, jusqu'à révocation ou démission, les membres effectifs et suppléants de la représentation de la population de la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Effectifs

- ARBIB Anisa
- BLERET Nicolas
- BOROWIAK Raymond
- BROCAL Fernand
- DEHAUT Michel
- GOETHALS Didier
- LIEBRECHTS Caroline
- LUTS Kathy
- MANGUETTE Marie
- MARQUET Vincent
- RIGA Gilbert
- ROSOUX Pierre
- SERVAIS Xavier
- THONNART Jean
- VAN DE PUT Marie
- VAN HAMME Nathalie

Suppléants

- ALDEGHI Fabrice
- AMETOENYENOU Cédric
- MATHIEU Julien
- BOUCHAT Séverine
- DEFRANCE Albert
- L'HOIR Cécile
- MISSAIRE Patrick
- OTJACQUES Céline
- PAWLINA Danielle
- PLESSERIA Jocelyne
- MARQUET Aymeric

Article 2 :

DE DESIGNER pour le solde de la mandature 2018-2024, jusqu'à révocation ou démission, les membres effectifs et suppléants du "quart communal" de la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet :

Effectifs

- Ensemble : BRASSEUR Cindy et WANET Philippe
- Videm : WAUTELET François
- GénérationS4530 : COLLIGNON Christine
- Ecolo : RAVONE Jean-François

Suppléants

- Ensemble : THIRY Xavier et DEVILLERS Aline
- Videm : FASTRE Hélène
- GénérationS4530 : DOCQUIER Nicolas

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE TRANSMETTRE cette présente délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'à la Fondation rurale de Wallonie pour suite utile.

POINT 4**PATRIMOINE / SPORTS - Constitution d'un bail emphytéotique sur le terrain appartenant à la Commune, sis rue Mélayes, cadastré 1e division, section B, n° 868B - Approbation des termes du bail - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 présenté au Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Mélayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B ;

Que cette parcelle présente une superficie approximative de 18.030 m²;

Que suivant le plan de secteur, ce terrain est sis en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de l'ordre de 50 mètres, en zone agricole et en zone forestière pour le surplus ;

Que cette parcelle est reprise en zone blanche à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par un agriculteur mais sans autorisation communale ;

Considérant que la déclaration de politique communale confirme la volonté de l'autorité communale de proposer aux Villersois une offre sportive large, le but étant de proposer de multiples disciplines, financièrement accessibles pour chacun ; que cette volonté a été réaffirmée dans le Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Que la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, renouvelable une fois par 20 ans supplémentaires, pour cette parcelle permettrait à un opérateur public ou privé d'y développer un projet à caractère sportif dans l'intérêt des habitants tant de la Commune que des environs ;

Vu notre délibération du 30 mars 2021 qui précisait les conditions du bail emphytéotique du bien concerné ;

Vu notre délibération du 24 juin 2021 qui décidait notamment:

- D'ATTRIBUER le bail emphytéotique d'un terrain propriété communale sis rue Mélayes à 4530 Villers-le-Bouillet et cadastré 1^e division, section B, n° 868 B, d'une superficie de 18.030 m² à l'asbl en formation Hibou Padel Club représentée par Monsieur Julien LAHAYE domicilié rue Masson, 3 à 4530 Warnant-Dreye;
- DE MARQUER son accord sur les conditions minimales du bail emphytéotique telles que reprises dans la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 en les complétant avec les dispositions suivantes :

- Condition suspensive d'un financement

Le bail emphytéotique est conclu sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'emphytéote d'un montant équivalent à 80% de l'investissement projeté, et ce endéans les 6 mois de l'adoption de la délibération du Conseil communal. L'emphytéote met tout en œuvre pour obtenir ce financement.

Le bail emphytéotique sera considéré comme inexistant si aucun financement n'est accordé endéans le délai susvisé, et ce malgré les efforts consentis en ce sens par l'emphytéote.

L'emphytéote peut en tout temps renoncer à la condition suspensive;

- Clause de résiliation

L'emphytéote se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention au cas où il n'obtiendrait pas les permis et/ou autorisations requis, que ce soit en matière urbanistique et/ou environnementale. Dans cette hypothèse, l'emphytéote notifiera sa volonté de résilier la présente convention à la Commune par lettre recommandée, dans le mois de la réception par l'emphytéote du refus d'octroi des permis et/ou autorisations requis. La résiliation prendra effet dans les vingt jours de l'envoi de la lettre recommandée;

- Clause de discussion quant à l'éventuelle acquisition du terrain

Au plus tard 6 mois avant le terme du présent bail emphytéotique, l'emphytéote et le bailleur emphytéotique conviennent de se rencontrer pour évoquer la possibilité d'une vente du terrain, et ce dans le strict respect de la législation applicable dans le cadre des opérations immobilières des pouvoirs locaux.

- DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contre-signer pour notre Commune le bail emphytéotique qui sera finalisé sur pied des éléments contenus dans la présente délibération;
- DE CHARGER le Collège communal du contrôle et du suivi de la présente décision;
- DE CHARGER le Notaire désigné par notre Commune, Me Ch. GARSOU pour la rédaction du bail emphytéotique dont objet;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal, le 15 février 2022 relatif à la construction d'infrastructures pour la création d'un club de padel;

Considérant que lors du montage du projet, l'asbl Hibou Padel Club susnommée a sollicité de la part de notre Commune, deux demandes complémentaires liées au montage du projet - et particulièrement pour pouvoir garantir son financement - à inscrire dans le bail emphytéotique, à savoir:

1. L'asbl souhaite que la condition prévue à l'article 1.4 de l'appel d'offre soit reprise. Il s'agissait de la condition suivante :

1.1. « 1.4. Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de trente années entières. Le soumissionnaire peut néanmoins proposer dans son offre, l'intégration d'une clause de renouvellement à la seule demande de l'emphytéote portant sur une période complémentaire de maximum vingt années. Ainsi, renouvellement compris, la durée totale du bail emphytéotique ne pourra porter sur plus de cinquante années au total.

Le soumissionnaire est invité à proposer une date de prise de cours du bail emphytéotique. »

2. L'asbl souhaite que soit mentionné aussi dans le bail emphytéotique la possibilité pour l'asbl de céder un **droit de superficie** envers une SRL (pour répondre à un financement possible de la SOWALFIN)

Considérant que concernant la durée, l'article 1.4 était explicite en ce que le soumissionnaire devait proposer dans son offre une clause prévoyant un renouvellement pour une période complémentaire au-delà de la durée de 30 ans;

Qu'étant donné que l'appel prévoyait expressément à l'article 1.4 la possibilité de solliciter cette option, la demande introduite en ce sens, même postérieure à l'offre, ne semble pas être de nature à modifier substantiellement l'offre ou le dossier;

Qu'il est donc possible d'intégrer cette clause dans le bail à signer sans lancer un nouvel appel;

Considérant que concernant le droit de superficie, l'hypothèse de l'octroi d'un droit réel démembré, comme le droit de superficie, n'avait pas été prévu;

Que néanmoins, la cession du bail ayant déjà été envisagée initialement moyennant accord, l'esprit de l'opération tel que décrit dans l'appel ne s'oppose pas à ce que le bail emphytéotique à signer intègre cette possibilité de concéder un droit de superficie sans devoir lancer un nouvel appel;

Qu'en tout état de cause, les motivations à l'appui de cette demande rencontrent les attentes de l'autorité;

Considérant que ces diverses modifications devaient faire l'objet d'un projet de bail emphytéotique à faire approuver par le Conseil communal avant signature;

Vu le marché de service de notariat attribué par le Collège communal le 5 novembre 2019 à Maître Christian GARSOU, Notaire en notre commune ;

Vu le projet de bail emphytéotique dressé par l'étude du Notaire GARSOU et repris dans le dispositif dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes du bail emphytéotique repris comme suit:

" **Bail emphytéotique**

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET à HIBOU PADEL CLUB ASBL

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-sept juin.

Devant nous, Maître **Christian GARSOU**, Notaire à Villers-le-Bouillet, détenteur de la minute, à l'intervention de Maître **Charles-Henri FORET**, Notaire à Liège (2^e canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Paul KREMERS et Charles-Henri FORET, Notaires associés », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Piercot 23.

ONT COMPARU :

D'une part :

La **COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET**, ayant son siège à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers 16, numéro d'entreprise 0207.336.708.

Représentée, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET, domicilié à Villers-le-Bouillet, Rue de Liège 1,
- son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, domicilié à 5004 Bouge, Rue Charles Simon 51.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 24 juin 2021, laquelle restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « LE CONSTITUANT ».

Et d'autre part :

L'Association sans but lucratif « **HIBOU PADEL CLUB** », ayant son siège à 4530 Warnant-Dreye (Villers-le-Bouillet), Rue Masson 3, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy, sous le numéro 0771.465.447.

Constituée par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2021, publié aux annexes du Moniteur Belge le 19 mai 2022, sous le numéro 0061085, et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Représentée en vertu de l'article 15 des statuts par :

- son Président, Monsieur LAHAYE Julien Pierre Joseph Paul, né à Liège le 21 septembre 1977, domicilié à 4530 Warnant-Dreye (Villers-le-Bouillet), Rue Masson 3.
- un administrateur, Monsieur MATYJASEK Rudy Simon Bernard, né à Montegnée le 26 décembre 1972, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Fays 33/A.

Tous deux nommés lors de la constitution de l'association.

Ci-après dénommée « L'EMPHYTÉOTE ».

EXPOSE PREALABLE

1) Aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2021, dont une copie restera ci-annexée, le Conseil communal a décidé de lancer un appel d'offres pour la conclusion d'un bail emphytéotique concernant le bien situé à Villers-le-Bouillet, en lieu-dit « Melaye », plus amplement décrit ci-après. Il a également fixé les conditions minimales du bail emphytéotique à constituer et fixé les critères d'attribution.

2) Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 2021, dont une copie restera ci-annexée, le Conseil communal a décidé d'attribuer le bail emphytéotique à l'asbl « HIBOU PADEL CLUB », comparante d'autre part, et de compléter les conditions minimales du bail emphytéotique telles que reprises dans la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021.

3) Aux termes d'une délibération en date du 15 février 2022, le Collège communal a délivré à l'asbl « HIBOU PADEL CLUB » un permis d'urbanisme conditionnel pour la construction des infrastructures pour la création d'un club de padel. Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitif.

4) Aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2022, dont une copie restera ci-annexée, le Conseil communal a arrêté les termes du présent contrat de bail emphytéotique.

CECI EXPOSE, les comparants nous requièrent de recevoir un acte de constitution d'un droit de d'emphytéose temporaire, à titre onéreux.

Ce droit réel confère à l'emphytéote le plein usage et la pleine jouissance d'un immeuble appartenant au constituant, à charge pour le premier de ne pas en diminuer la valeur, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

DESIGNATION DU BIEN

Le constituant concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET - Première division

Une pâture sise en lieu-dit « Melaye », cadastrée section B numéro 0868DP0000, pour une contenance d'un hectare quatre-vingts ares vingt-et-un centiares (01 ha 80 a 21 ca).

Revenu cadastral : 72,00€.

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la Commune de Villers-le-Bouillet depuis des temps immémoriaux, ce qui a été confirmé par une recherche auprès du Bureau Sécurité Juridique de Huy en date du 11 avril 2022.

Remarque : ledit bien était précédemment cadastré section B numéro 0868BP0000, pour une contenance d'un hectare quatre-vingts ares trente centiares (01 ha 80 a 30 ca). Aux termes d'un acte de cession d'emprise reçu par le notaire Christian GARSOU, soussigné, le 19 janvier 2022, transcrit au bureau sécurité juridique de Huy le 31 janvier 2022, dépôt 00679, la Commune de Villers-le-Bouillet a notamment concédé une emprise en surface en pleine propriété au profit de la « SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », d'une contenance mesurée de 9,02 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section B partie du numéro 0868BP0000, précadastrée sous le numéro B 868CP0000. Suite à la transcription dudit acte, le solde dudit bien, objet du présent acte, d'une contenance d'un hectare quatre-vingts ares vingt-et-un centiares (01 ha 80 a 21 ca), a été cadastré section B numéro 0868DP0000.

OBJET ET EFFET DU DROIT D'EMPHYTEOSE

1. Objet

Le droit d'emphytéose porte sur la totalité du bien.

2. Destination

Le bien devra exclusivement être destiné à la pratique sportive, en ce compris les activités y liées (cafétéria et/ou club house, vestiaires, plaine de jeux, locaux de réunion, ...). L'emphytéote ne pourra rien faire qui puisse modifier la destination du bien, sans l'accord préalable et écrit du constituant. Les infrastructures devront être accessibles à un large public, et notamment aux habitants de la Commune de Villers-le-Bouillet.

L'emphytéote s'assurera en tout temps de ce que les activités restent compatibles avec le voisinage et ne causent aucun trouble anormal de voisinage, notamment en matière de nuisances sonores ou lumineuses.

L'emphytéote reconnaît expressément que la destination du bien est une condition essentielle du consentement du constituant à la constitution du présent droit d'emphytéose.

3. Pouvoir de disposition – Limite – Superficie-conséquence

L'emphytéote ne peut disposer et, notamment, céder ou donner en sûreté son droit d'emphytéose et, le cas échéant, les ouvrages et/ou plantations érigées en vertu de celui-ci, sans l'accord préalable et écrit du constituant. Cet accord ne peut être refusé pour le seul motif du défaut de solvabilité du cessionnaire, s'il n'est pas dérogé à la solidarité établie par la loi avec le cédant.

L'emphytéote ne peut concéder de droits personnels au bénéfice de tiers, sans l'accord préalable et écrit du constituant.

Toutefois, le constituant marque dès à présent son accord quant à la constitution, par l'emphytéote au profit de la SRL en formation Hibou Padel Club, d'un droit de superficie sur tout ou partie du bien et ce, pour tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose. En cas de constitution d'un droit de superficie, l'emphytéote restera tenu, à l'égard du constituant, de l'ensemble des obligations découlant du présent acte.

DUREE ET CAUSES D'EXTINCTION

4. Durée maximale

Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée initiale de trente (30) ans, prenant cours à dater du 1^{er} juillet 2022.

5. Echéance – Prorogation

Moyennant une simple demande écrite adressée au constituant un an au plus et six mois au moins avant l'échéance, l'emphytéote pourra obtenir, à première demande, une prorogation du droit d'emphytéose et ce, pour une durée de vingt (20) ans maximum. Cette prorogation interviendra aux mêmes conditions.

Prorogation comprise, la durée totale du droit d'emphytéose ne pourra porter sur plus de cinquante (50) ans.

6. Échéance – Clause de discussion quant à l'éventuelle acquisition du terrain

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance, les comparants conviennent de se rencontrer pour évoquer la possibilité d'une vente du terrain, et ce dans le strict respect de la législation applicable dans le cadre des opérations immobilières des pouvoirs locaux.

7. Extinction

Le droit d'emphytéose s'éteint dans les conditions prévues par la loi.

VOLET ÉCONOMIQUE

8. Redevances - Indexation

Le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance fixe annuelle d'UN EURO (1,00€), payable par l'emphytéote au constituant, anticipativement le 1^{er} juillet de chaque année. Cette redevance ne sera pas indexée.

9. Paiement - Retard

Les comparants conviennent que la redevance sera payée par le débit du compte BE#(compte de l'emphytéote) sur le compte numéro BE29 0971 6673 0064 (appartenant au constituant) avec la mention « Canon Bail emphytéotique Mélayes ».

Toute redevance non payée dans les quinze jours de son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure, jusqu'au jour du paiement effectif, un intérêt calculé à un taux légal, majoré de trois points.

10. Ouvrages et plantations érigés en vertu de l'emphytéose

A l'extinction du droit d'emphytéose, par l'effet du terme ou d'une résiliation ou résolution anticipée, les ouvrages et plantations érigés par l'emphytéote sont acquis de plein droit au constituant. Ces ouvrages et plantations devront être en bon état d'entretien et ne pourront être détruits ou démontés. Ils devront être conformes à toutes les lois applicables (y compris les règlements de sécurité-incendie et du sol) et aux permis et autorisations nécessaires. Compte tenu du montant de la redevance, de la durée du droit d'emphytéose, de la nature des ouvrages et plantations prévus par l'emphytéote et notamment leur spécialisation, les comparants conviennent d'ores-et-déjà de l'absence d'indemnisation à l'échéance du droit d'emphytéose.

CONDITIONS GENERALES

11. Situation hypothécaire et registre des gages

Le bien est quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires. Le constituant déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien.

12. Etat d'occupation

Le constituant déclare que le bien est exploité par Monsieur RIGO Nicolas, plus amplement qualifié ci-après, suivant un bail à ferme verbal.

À l'instant intervient Monsieur **RIGO Nicolas Adolphe Jean Pierre**, né à Awans le 4 avril 1953, inscrit au registre national sous le numéro 53.04.04-065.83, époux de Madame MARÉCHAL Suzanne Lucie Marie Ghislaine, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Feron 1, lequel :

- confirme expressément qu'il est le seul locataire-preneur exploitant du bien ;
- déclare qu'il n'a effectué sur ce bien aucun travail, construction ou ouvrage pouvant donner lieu à indemnisation et visé aux articles 26, 3., et 28 des règles particulières aux baux à ferme ;
- déclare renoncer purement et simplement à son droit de préemption, ainsi qu'au droit de bail qu'il possède sur le bien à dater de ce jour sans indemnité visée par la loi sur le bail à ferme, de quelque nature ou pour quelque motif ou quelque cause que ce soit.

La présente résiliation de bail intervient conformément à l'article 14 de la loi sur le bail à ferme, après due interpellation du preneur. En conséquence, l'emphytéote aura la jouissance du bien à dater du 1^{er} juillet 2022 par la prise de possession réelle.

13. Entretien

L'emphytéote entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations (celles qui portent sur la structure du bien ou ses composantes inhérentes) ou de réparations d'entretien (celles nécessaires, à court et long terme, pour préserver la valeur du bien, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure). Il ne pourra exiger, à aucun moment, du constituant aucune

espèce de réparation.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Il ne peut détruire ou démonter les ouvrages et plantations qu'il a librement réalisés que moyennant l'accord préalable et écrit du constituant.

14. Risques - Assurance

L'emphytéote est obligé de conclure toutes assurances nécessaires à la couverture de la valeur du bien, quel que soit l'antériorité ou non des ouvrages et/ou plantations, afin de permettre, le cas échéant, leur entière reconstruction ou replantation avec l'ensemble des qualités préexistantes au sinistre. Cette couverture englobe notamment l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

15. Contributions - Taxes

Pendant la durée du droit d'emphytéose, l'emphytéote paiera toutes les taxes et contributions afférentes au bien.

16. Etat du bien

Le bien est délivré dans l'état où il se trouve actuellement.

La constitution est consentie sans garantie contre les vices cachés du bien.

Les comparants se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux au début et à l'échéance du droit d'emphytéose.

17. Servitudes - Mitoyennetés

Le bien est délivré avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le constituant déclare qu'il a octroyé des servitudes ou conditions spéciales au profit de la « SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », aux termes de l'acte de cession d'emprise reçu par le notaire Christian GARSOU le 19 janvier 2022, dont question ci-avant. L'emphytéote reconnaît avoir reçu une copie dudit acte.

Le constituant n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'emphytéote devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

18. Superficie du bien

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le constituant. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, fera le profit ou la perte de l'emphytéote, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

19. Panneaux / Enseignes

Le constituant déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. Projet du superficiaire

L'emphytéote déclare que son intention consiste en la création d'un club sportif dont l'activité principale sera le Padel, conformément au permis délivré le 15 février 2022 dont question ci-avant, et en l'exploitation de ce club.

Le constituant autorise par conséquent le superficiaire à édifier sur le bien, mais à ses frais exclusifs, les ouvrages et plantations projetés, conformément audit permis. L'emphytéote s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote s'engage à ériger l'ouvrage et les plantations, endéans un délai de cinq (5) ans, prenant cours à dater des présentes.

L'emphytéote ne pourra améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, transformations et plantations que moyennant l'accord préalable et écrit du constituant.

2. Responsabilités

L'emphytéote doit se conformer aux normes issues du droit public, notamment liées à l'immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, ...) et mener à l'entière décharge du constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations administratives légalement requises, se conformer aux bonnes pratiques et mettre celles-ci correctement en œuvre, dans les délais.

La présente autorisation n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du constituant, en cette qualité, les ouvrages et plantations envisagées l'étant aux entiers frais, risques et périls de l'emphytéote, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.

En conséquence, toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations érigés ou à ériger seront vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du constituant, l'emphytéote assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences civiles et financières des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le constituant.

3. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Le constituant déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

L'emphytéote reconnaît avoir été averti des obligations fixées par l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires mobiles pour tous travaux qu'il effectuerait ou ferait effectuer au bien des présentes. Il reconnaît notamment que le notaire l'a averti :

- de la nécessité de faire appel à des coordinateurs agréés pour tout chantier exécuté par au moins deux entrepreneurs, hypothèse dans laquelle le dossier d'intervention ultérieure sera établi par le(s) coordinateurs et conservé par le maître de l'ouvrage ;
- de la nécessité de veiller à l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure lorsqu'il n'y a pas de coordination de chantier obligatoire, pour autant que les travaux réalisés se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations concernant un danger décelable ;
- de l'obligation qui est faite au maître de l'ouvrage de conserver ce dossier pour en permettre la consultation par les personnes visées par la réglementation, ainsi que de transmettre ce dossier au nouveau propriétaire dans tous les cas de mutation du bien des présentes.

4. Informations sur la situation urbanistique

Généralités

Le constituant a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien.

Néanmoins, l'emphytéote a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la constitution du droit d'emphytéose, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet (Sources d'informations : communes, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, etc.).

L'emphytéote est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Demande de renseignements urbanistiques

Le constituant déclare, sur base d'une lettre adressée par la Commune de Villers-le-Bouillet le 1^{er} avril 2022, dont l'emphytéote déclare avoir reçu copie, que :

« Affectation du bien au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20/11/1981 : zone d'habitat à caractère rural linéaire, partie en zone agricole et en zone forestière

Affectation du bien au schéma de développement communal entré en vigueur le 05/05/2012 : zone d'habitat périphérie

Le(s) bien(s) n'est pas dans le périmètre d'un permis d'urbanisation délivré après le 01/01/1977

Un permis d'urbanisme a été délivré pour le(s) bien(s) :

• *Référence du permis : CODT2022/007 (ASBL HIBOU PADEL CLUB)*

• *Date de délivrance du permis : 15/02/2022*

• *Objet de la demande : la construction des infrastructures pour la création d'un club de padel*

Un permis d'environnement n'a pas été délivré pour le(s) bien(s)

Un certificat d'urbanisme n° 1 n'a pas été délivré pour le(s) bien(s)

Un certificat d'urbanisme n° 2 n'a pas été délivré pour le(s) bien(s)

Une infraction urbanistique n'a pas été constatée pour le(s) bien(s)

Néanmoins, il appartient au notaire de questionner le propriétaire actuel sur les travaux qu'il aurait

pu réaliser et de renvoyer ce dernier auprès des services communaux afin qu'il s'informe des dispositions éventuelles.

Le(s) bien(s) n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau.

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie suffisamment équipée en électricité.

Le(s) bien(s) est/sont situé(s) en zone d'assainissement collectif/ au P.A.S.H.

Le(s) bien(s) n'est pas frappé d'une servitude non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes routières

Le(s) bien(s) n'est pas traversé par un sentier et/ou un chemin repris à l'Atlas des chemins vicinaux

Le(s) bien(s) n'est pas repris dans un plan d'expropriation et/ou de remembrement

Le(s) bien(s) n'est pas repris dans un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation

Le(s) bien(s) n'est pas grevé d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12/04/1965

Le(s) bien(s) n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la Loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Le(s) bien(s) n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 (moins de 500 mètres)

Le(s) bien(s) est traversé par un ruisseau de 3^{ème} catégorie dans le bas de la parcelle

Le(s) bien(s) est situé en zone d'aléa d'inondation faible dans le bas de la parcelle

Le(s) bien(s) n'est pas traversé par un axe de ruissellement

Le(s) bien(s) n'est pas situé dans une zone présentant du Karst

Le (s) bien (s) n'est pas situé dans une zone de captage de la CILE

Le(s) bien(s) n'est pas repris à l'Inventaire Du Patrimoine wallon au regard de l'article 192 du Code Wallon du patrimoine

Le(s) bien(s) n'est pas classé au regard de l'article 233 du Code Wallon du patrimoine

Le(s) bien(s) est repris au plan de zonage archéologique du SPW

• Couleur de la zone : zone verte en grde partie (existence forte de traces archéologiques), zone bleue (existence avérée) et zone jaune pour faible partie

• Nous recommandons de prendre contact avec l'archéologue provincial : M. LEOTARD 04/229.97.11

Le bien n'est pas repris à la nouvelle cartographie archéologique de l'AWaP (COPAT)

Le(s) bien(s) n'est pas situé dans une zone d'impact de bruit par rapport à l'aéroport de Bierset

La parcelle n'est pas reprise à la cartographie BDES concernant le décret sol.

Remarques :

Décision du Conseil communal du 24 juin 2021 de bail emphytéotique à l'ASBL HIBOU PADEL CLUB

Périmètre autour d'une industrie SEVESO

Certifié conforme aux renseignements en notre possession, donné à titre de renseignements.

La Commune ne pourra aucunement être tenue responsable de l'absence d'information ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la connaissance. »

Situation existante

Le constituant garantit à l'emphytéote que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus. Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le constituant déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de pâture et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

L'emphytéote sera seul responsable de son projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le constituant.

Équipement

Le constituant déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ..., imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante. Si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés par l'emphytéote.

5. Zones inondables

Le constituant déclare qu'une partie du bien se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque faible d'inondation par débordement de cours d'eau. L'emphytéote est avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.

6. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le constituant déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers (plus d'informations sur <https://klim-cicc.be>), à l'exception des emprises concédées aux termes de l'acte reçu par le notaire Christian GARSOU le 19 janvier 2022, dont question ci-avant.

7. Droit de préemption – droit de préférence

Le constituant déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

8. Gestion et assainissement du sol

Information préalable

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 11 mars 2022, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Le constituant déclare :

- qu'il a informé l'emphytéote du contenu de l'extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'emphytéote déclare avoir été informé par le constituant du contenu de l'extrait conforme.

Destination non contractualisée

L'emphytéote déclare destiner le bien à l'usage suivant : récréatif ou commercial.

Les parties renoncent à contractualiser la destination que l'emphytéote entend donner au bien (c'est-à-dire renoncent à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la constitution du droit d'emphytéose).

Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

9. CertIBEau

L'emphytéote est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.
L'emphytéote déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le constituant.

10. Citerne à mazout/gaz

Le constituant déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

11. Permis d'environnement

Le constituant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le constituant déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

DISPOSITIONS FISCALES

12. Dissimulation de prix

Lecture a été donnée par le notaire instrumentant aux parties qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits de l'enregistrement relatif à la répression des dissimulations.

13. Droits d'enregistrement

Uniquement en vue de la perception des droits d'enregistrement, les redevances cumulées supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme de trente euros (30,00€).

14. Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00€), hors T.V.A.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée par les parties de prendre d'office inscription lors de la transcription d'une expédition des présentes de quelque chef que ce soit.

FRAIS

L'emphytéote paie les droits, frais, honoraires et taxes des présentes et de leurs suites.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chaque comparant et intervenant déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

Le constituant déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat, à l'exception du droit de préemption au profit locataire-preneur, dont question ci-avant ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire instrumentant :

- certifie les noms, prénoms, numéro d'identification, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques sur base des données reprises sur la carte d'identité/registre national.
- déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège et le numéro d'entreprise des parties-personnes morales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur

demeure respective ou siège.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

COPIE

L'emphytéote prie le notaire instrumentant de lui adresser la copie du présent acte à son siège mentionné ci-dessus.

BANQUE DES ACTES NOTARIES

Le notaire soussigné a informé les parties qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

IZIMI – COFFRE-FORT NUMERIQUE – ACCES A NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (= la source authentique des actes notariés – également à consulter par notaire.be).

DONT ACTE

Fait et passé à en la maison communale à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers 16.

Date que dessus.

Les comparantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 23 mai 2022 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée de l'acte et de ses éventuelles annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparantes et intervenant ont signé, avec nous, Notaire."

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contre-signer pour notre Commune le bail emphytéotique visé à l'article 1er.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal du contrôle et du suivi de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et

de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 5

INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IGRETEC du 28 juin 2022 par courrier daté du 25 mai 2022 ;

Que cette Assemblée se tiendra à 17h30, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

POINT 6

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 29 juin 2022 à 17h30 par courrier daté du 24 mai 2022 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (*Annexe 1*) ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (*Annexe 2*) ;
- 3) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice

2021 (comptes annuels statutaires) - (Annexe 3) ;

- 4) Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 4) ;
- 5) Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 5) ;
- 6) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (Annexe 6) ;
- 7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 7) ;
- 8) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 8) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9) ;
- 10) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3 :1, 3 :10, 3 :12 et 3 :35 (Annexe 10) ;
- 11) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (Annexe 11) ;
- 12) Pouvoirs (Annexe 12).

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 29 juin 2022 à 17h30 :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
5. L1512-5 du C.D.L.D. ;
6. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
7. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
8. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;

9. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
10. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
11. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3 :1, 3 :10, 3 :12 et 3 :35 ;
12. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
13. Pouvoirs.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à la SPI - Agence de Développement territorial pour la Province de Liège (SPI) dont le siège est sis Artium du Vertbois - Rue du Verbois, 11 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 28 juin 2022 à 18h00, par lettre datée du 23 mai 2022 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra au Val Benoît, - Salle Millau - Bâtiment du Génie Civil, Quai Banning, 6 - 4000 Liège;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les annexes relatives à cette Assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1):*
 - *le bilan et le compte de résultats après répartition ;*
 - *les bilans par secteurs ;*
 - *le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;*
 - *le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;*
 - *le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*
2. *Lecture du rapport du Commissaire Réviseur*
3. *Décharge aux Administrateurs*
4. *Décharge au Commissaire Réviseur*
5. *Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)*
6. *Formation des administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 3)*
7. *Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SPI ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les comptes annuels au 31 décembre 2021.

Article 2 :

D'APPROUVER le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 3 :

DE DONNER décharge aux Administrateurs.

Article 4 :

DE DONNER décharge au Commissaire Réviseur.

Article 5 :

DE NOMMER Mesdames Sandrina GAILLARD et Déborah COLOMBINI en remplacement respectivement de Madame Caroline LEBEAU et Monsieur Luc GILLARD en qualité de membre du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 19 des statuts.

Article 6 :

D'ÉMETTRE un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs.

Article 7 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 à 6, ci-dessus.

Article 8 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SPI.

POINT 8

TRAVAUX / ENVIRONNEMENT- Règlement communal pour l'indemnisation des agriculteurs - Lutte contre le ruissellement érosif - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant les inondations de juin et juillet 2021 et leurs répercussions importantes sur les habitations privées et voiries communales ;

Vu la désignation de la société GEOLYS, en date du 23 novembre 2021, en tant qu'expert hydraulique afin de déterminer les pistes de solution et les aménagements qui pourraient être envisagés à long terme ;

Considérant les propositions d'aménagements, sur les terrains agricoles privés, faites par GEOLYS;

Vu les décisions du Collège communal, en sa séance du 17 mai 2022, d'approuver d'une part la mise en place d'un règlement communal pour l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif et d'autre part de prévoir un crédit budgétaire de 4.000€ pour l'indemnisation des agriculteurs ;

Considérant l'exemple de la commune de Donceel qui indemnise à hauteur de 1.300€/ha les agriculteurs ayant mis en place un aménagement antiérosif, celui-ci entraînant une perte de production agricole ;

Considérant que la surface totale répertoriée à ce jour des terrains à indemniser sur la Commune de Villers-le-Bouillet est estimée, sous réserve de vérification, à 25.650 m² soit 2,5650ha ;

Vu l'article budgétaire 482/322-48 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un budget complémentaire annuel;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 3 juin 2022 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Entendu en séance, Madame Christine COLLIGNON, Echevine, proposer que le montant soit réadapté à mille cinq cents euros (1.500€) par hectare par année civile ou zéro euro et quinze

eurocentimes (0,15€) par mètre carré par année civile ;

Considérant que les membres présents acceptent, à l'unanimité, cette modification ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE PROPOSER le Règlement communal ci-après pour l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif :

"REGLEMENT GENERAL D'INDEMNISATION COMMUNALE POUR LES AGRICULTEURS -

LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT EROSIF

Article 1er *Objet de l'indemnisation*

L'Administration communale de Villers-le-Bouillet met en place une subvention agri-environnementale communale dans le cadre des mesures mises en place par les agriculteurs cultivant à Villers-le-Bouillet pour éviter tout problème d'écoulement d'eaux boueuses en cas de fortes pluies.

Article 2 *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à tout producteur, reconnu par le Collège communal de Villers-le-Bouillet, dont les terres cultivées entraînent des écoulement d'eaux boueuses lors de fortes pluies. Pour pouvoir bénéficier de subventions agri-environnementales, le producteur devra être identifié auprès de l'administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3508/92 remplacé à partir de 2005 par le règlement (CE) n° 1782/2003.

Article 3 *Transfert ou restitution*

*Lorsque, pendant la période de son engagement, le producteur transfère tout ou partie de son exploitation à un autre producteur, ce dernier peut soit reprendre l'engagement afférent aux parcelles pour la période restant à courir, soit conclure un nouvel engagement **de 5 ans comprenant** au moins ces parcelles, ceci pour autant que soient appliquées sur les parcelles concernées les mêmes méthodes agri-environnementales et que le repreneur soit dans les conditions d'éligibilité pour lesdites subventions.*

En cas de transfert d'engagement, le repreneur est obligé de poursuivre jusqu'à son terme l'engagement repris ou le nouvel engagement qu'il a conclu. Le repreneur qui ne poursuit pas jusqu'à son terme l'engagement repris ou le nouvel engagement conclu, doit rembourser, sauf cas de force majeure, toutes les subventions versées au titre de l'engagement en cours ainsi que les subventions concernées versées au cédant depuis le début de l'engagement.

Le producteur cédant est obligé de rembourser toutes les subventions perçues depuis le début de l'engagement pour toutes les parcelles, méthodes ou sous-méthodes considérées dans les cas suivants:

- le producteur ne respecte plus les obligations liées à son engagement;*
- en cas de transfert, le repreneur ne reprend pas l'engagement pour la période restant à courir ou ne conclut pas un nouvel engagement;*
- la demande de transfert ne concerne pas un transfert à l'échéance annuelle de l'engagement du producteur cédant;*
- lorsque, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un producteur qui a déjà accompli trois ans de son engagement, une reprise de cet engagement par un repreneur ne s'avère*

- pas réalisable;*
- sans préjudice de circonstances à prendre en considération dans les cas individuels, les cas suivants relèvent de la force majeure:*
- 1° le décès du producteur;*
 - 2° l'incapacité professionnelle de longue durée du producteur;*

Article 4 Limites de la subvention

Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles à l'article 482/322-48 du budget communal.

Article 5 Convention

Les travaux « d'ouvrage d'art » tels : merlons, noues réceptrices, bandes enherbées, haies sur talus... réalisés à la charge de la commune dans le but de limiter l'écoulement des eaux et des boues en cas de fortes pluies feront l'objet d'une convention entre l'Administration communale de Villers-le-Bouillet et le producteur concerné.

Cette convention sera rédigée par le Collège communal. Celle-ci définira également les modalités pratiques de travaux et d'entretien.

Il est interdit à l'agriculteur de demander la prime de la Wallonie s'il bénéficie déjà de l'indemnisation communale visée.

Article 6 Montant de l'indemnisation

Dans le cadre de la convention visée à l'article 5 du présent règlement, le montant de l'indemnisation pour la surface dédiée aux aménagements est fixé à mille cinq cents euros (1.500€) par hectare par année civile ou zéro euro et quinze eurocentimes (0,15€) par mètre carré par année civile. Ce montant est indexé sur base des coefficients de fermage des terres agricoles publiés annuellement au Moniteur belge.

Article 7 Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi et la libération de ces subventions, dans les limites des crédits inscrits à l'article 76401/332-02 du budget communal.

Chaque année, lors de la présentation du compte communal, le Collège communal fait rapport au Conseil communal des subventions octroyées au cours de l'année, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Villers-le-Bouillet,*
- Finalité du traitement : Octroi de subvention,*
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,*
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat,*
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,*
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.*

Article 9 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 *Fin de validité du règlement*

Le présent règlement prendra fin le 30 juin 2025.

Article 11 *Abrogation*

Le présent règlement annule et remplace toute disposition en vigueur portant sur le même objet."

Article 2 :

DE PUBLIER ce règlement dès son adoption par cette Assemblée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code susvisé.

Article 3 :

DE PROPOSER une indemnisation pour la surface dédiée aux aménagements fixée à mille cinq cents euros (1.500€) par hectare par année civile ou zéro euro et quinze eurocentimes (0,15€) par mètre carré par année civile, accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles à l'article 482/322-48 du budget communal. Ce montant est indexé sur base des coefficients de fermage des terres agricoles publiés annuellement au Moniteur belge.

Article 4 :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- Au service Finances - Fiscalité;
- A Madame la Directrice Financière;
- Aux producteurs connus;
- Au service Communication pour suite utile.

POINT 9

TRAVAUX - Eglise de Warnant - Remplacement de la chaudière - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la chaudière de l'église Stain-Rémy de Warnant, propriété communale, est dysfonctionnelle et doit être remplacée par une nouvelle installation avec générateur à air chaud et que le local chaufferie doit être mis aux normes;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 approuvant l'avant-projet du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant - Travaux de chauffage - Remplacement chaudière - Parachèvement intérieur", dont le montant estimé s'élève à 61.853,39 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/T/20227946/Chauffage/JS relatif à ce marché établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.118,50 € hors TVA ou 61.853,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60/20227946 d'un montant de 30.000 € et financé par l'article 060/995-51/20227946 sur fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 52.000 € et financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 02/06/2022;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 31/2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le remplacement de la chaudière de l'église Saint-Rémy de Warnant par une nouvelle installation avec générateur à air chaud et mise en conformité du local chaufferie.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/20227946/Chauffage/JS repris en annexe de la présente et le montant estimé du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant - Travaux de chauffage - Remplacement chaudière - Parachèvement intérieur", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.118,50 € hors TVA ou 61.853,39 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60/20227946 d'un montant de 30.000 € et financé par l'article 060/995-51/20227946 sur fonds de réserve.

Article 5 :

Ce crédit sera augmenté d'un montant de 52.000 € lors de la modification budgétaire 2 présenté lors de cette même séance et financé par fonds propres.

POINT 10

ENVIRONNEMENT - Contrat de rivière Meuse aval - Programme d'actions 2023 - 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Villers-le-Bouillet est membre de l'asbl « Contrat de rivière Meuse aval et affluents (CREMA) » ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la Cellule de Coordination du CREMA, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant le programme d'actions 2020-2022 adopté par le Conseil Communal en date du 10 septembre 2019 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2023 - 2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposée et reprise ci-après ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle villersoise au CREMA sera de 3156,25 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er:

D'APPROUVER le programme suivant d'actions 2023 - 2025 à entreprendre :

- Vérifier le raccordement des habitations relevées dans l'inventaire de terrain au réseau d'égouttage et lutter contre les rejets directs identifiés comme ayant un impact environnemental significatif ;
- Sensibiliser et informer les habitants sur leurs obligations en matière d'assainissement collectif et les inciter à se relier à l'égouttage quand il est en place ;
- Organiser une séance d'information sur l'épuration des eaux usées en collaboration avec le CREMA ;
- Sensibiliser les habitants à leurs obligations en matière d'assainissement autonome et les inviter à s'y conformer (via un toute-boîte et/ou le bulletin communal et/ou le site Internet) ;
- Lutter contre les rejets directs (rue de Vieux-Waleffe, rue Burettes, rue de Fallais) - absence de prétraitement - fosse septique - unité d'épuration individuelles) identifiés comme ayant un impact environnemental significatif :
 - o Identifier la nature et l'origine
 - o Prendre les mesures nécessaires
- Poursuivre la sensibilisation des différents publics (monde agricole, professionnels et habitants) aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, tant sur la santé que sur l'environnement ;

- Faire respecter la zone tampon obligatoire de 6 mètres par un courrier de sensibilisation personnalisé et en l'absence d'évolution positive, intervention de l'agent constatateur ;
- Mettre en oeuvre les conclusions de l'étude hydrogéologique en matière de gestion des eaux de ruissèlement ;
- Aménagement contre les coulées boueuses (secteur Mav131) dans le cadre des PGRI ;
- Aménagement contre les inondations et les écoulement d'eaux (secteur Mav131) dans le cadre des PGRI ;
- Réaliser les travaux de lutte contre les inondations (et coulées boueuses) dans le cadre du droit de tirage (octroyé par la Ministre Tellier en décembre 2021) ;
- Maintenir la désignation d'un gestionnaire des dossiers "inondation" qui participe régulièrement aux réunions de CTSBH organisées par le SPW et qui assure le suivi des mesures inscrites au PGRI par la commune ;
- Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge (ruelle du Pont, rue du Cimetière, rue de Jehay)
 - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA;
 - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur (ou la police ou autorité compétente) ;
- Engagement moral des communes partenaires du CREAM et affluents à financer partiellement son fonctionnement.

Article 2 :

D'INFORMER ET SENSIBILISER les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 :

DE PRÉVOIR LES BUDGETS NÉCESSAIRES à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 4 :

D'ALLOUER ANNUELLEMENT UNE SUBVENTION minimum de 3156,25 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 87901/332-01).

Article 5 :

D'AUTORISER le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025.

Article 6 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à l'asbl « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » située Place Faniel, 8 à 4520 Wanze ;
- au Service Finances-Fiscalité pour suite utile.

POINT 11

FINANCES - Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Décision

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 relative à l'adoption du budget ordinaire

et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 relative à l'adoption de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30 mai 2022;

Vu l'avis n° 35/2022 du 7 juin 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 30 mai 2022;

Vu l'avis du Comité de Direction 2022/2 du 3 juin 2022 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.562.252,96	6.533.725,4
Dépenses totales exercice proprement dit	9.547.406,70	6.965.992,7
Boni/Mali exercice proprement dit	14.846,26	-432.267,2
Recettes exercices antérieurs	840.354,38	0,0
Dépenses exercices antérieurs	61.717,53	221.962,6
Prélèvements en recette	0,00	1.054.041,5

Prélèvements en dépenses	0,00	399.811,70
Recettes globales	10.402.607,34	7.587.767,04
Dépenses globales	9.609.124,23	7.587.767,04
Boni/Mali global	793.483,11	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.296.209,64€	voté le 21 décembre 2021
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 15.846,99€ extraordinaire : 50.755,00€	voté au conseil du 24 juin 2021
Zone de police	ordinaire : 504.966,49€ extraordinaire : 25.025,39€	voté du 21 décembre 2021
Zone de secours	ordinaire : 205.931,66€	voté du 21 décembre 2021
ADL	ordinaire : 66.915,65€	voté du 26 avril 2022

3. Budget participatif : article 87927/124-48

Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente:

- aux autorités de tutelle pour approbation;
- au service des Finances - Fiscalité et à la Directrice financière pour information.

POINT 12

ENSEIGNEMENT - Evaluation de la première année de stage de la directrice stagiaire - Modalités et délégués du PO - Ratification de la délibération du Collège communal du 31 mai 2022

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 mars 2019 et 28 mars 2019, en particulier son article 33 relatif à l'évaluation du/de la directeur.trice stagiaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation;
Que celui-ci prévoit un entretien d'évaluation, entre le/la stagiaire et le pouvoir organisateur (PO), ou son(ses) délégué(s), basé sur la mise en oeuvre de la lettre de mission;

Considérant qu'il y avait lieu de désigner des délégués du PO afin de procéder à l'entretien d'évaluation du stage de Mme Alicia LOUIS au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-

Bouillet;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 relative à la désignation des délégués du PO;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article unique :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 31 mai 2022 relative à la désignation des délégués du PO dans le but de procéder à l'entretien d'évaluation de Mme Alicia LOUIS.

POINT 13

ENSEIGNEMENT - Emplois vacants au 15 avril 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 ;

Vu la situation de l'encadrement au 15 avril 2022 n'offrant aucun emploi vacant ;

Vu la situation de l'encadrement scolaire du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022, validé par la dépêche du 17 mars 2022, subventionnant :

- au niveau maternel : 5,5 emplois temps-plein,
- au niveau primaire : 8 emplois temps-plein et 6 périodes ;

Considérant qu'en date du 15 avril 2022,

- 6 emplois temps plein sont attribués définitivement en maternel,
- 8 emplois sont attribués définitivement en primaire ;

En conséquence,

PREND ACTE

de la situation des emplois vacants au 15 avril 2022 :

- 0 emploi vacant en maternel;
- 0 emploi vacant en primaire.

Dès lors,

En conséquence,

CONSTATE qu'il n'y aura donc pas de nomination possible dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire au 1er avril 2023.

POINT 14

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Compte de l'exercice 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications

ultérieures, notamment son article 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le compte;

Vu le compte 2021 arrêté en séance du Conseil de l'action sociale du 5 mai 2022, arrivé complet le 12 mai 2022;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale le 24 mai 2022;

Que les réponses sont parvenues en date du 30 mai 2022;

Vu l'avis sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 2 juin 2022;

Vu l'avis n° 34/2022 de la directrice financière en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er -

D'APPROUVER les comptes annuels pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Villers-le-Bouillet arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale du 5 mai 2022 comme suit:

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.724.734,04	138.003,14
Non-valeurs et irrécouvrables	=	30,69	
Droits constatés nets	=	2.724.703,35	138.003,14
Engagement	-	2.691.295,30	192.978,14
Résultat budgétaire	=		
Positif :		33.408,05	
Négatif:			54.975,00
2. Engagements		2.691.295,30	192.978,14
Imputations comptables	-	2.637.161,80	14.608,88
Engagement à reporter	=	54.133,50	178.369,26
3. Droits constatés nets		2.724.703,35	138.003,14
Imputations	-	2.637.161,80	14.608,88
Résultat comptable	=		
Positif :		87.541,55	123.394,26
Négatif :			

Bilan	Actif	Passif
	2.998.735,19	2.998.735,19
Fonds de réserves	Ordinaires	extraordinaire
	0,00	49.532,12
Provisions	Ordinaires	
	0,00	

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (P)	Résultat (P - c)
Résultat courant	2.453.877,57	2.254.669,09	-199.208,48
Résultat d'exploitation (1)	2.554.666,27	2.409.923,67	-144.742,60
Résultat exceptionnel (2)	116.678,43	157.498,59	40.820,16
Résultat de l'exercice (1 + 2)	2.671.344,70	2.567.422,26	-103.922,44

Article 2 -

D'ÉMETTRE les remarques, avis et observations suivants :

- d'adapter le crédit budgétaire de recette des fermages aux montants réellement perçus par le CPAS;
- - de vérifier si les dossiers introduits auprès des Ministères correspondent aux dépenses réellement effectuées afin que dépense et recette répondent au pourcentage de subsidiation dans le compte (articles 831/...);
- - de faire correspondre les dépenses et les recettes du groupe fonctionnel 927 dans le compte 2022.

Article 3 -

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 -

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances - Fiscalité.

POINT 15

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le compte;

Vu les modifications budgétaires n°1 arrêtées en séance du Conseil de l'action sociale du 5 mai 2022 arrivées complètes le 12 mai 2022 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	2.713.388,82 €
Dépenses générales	2.713.388,82 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	301.871,68 €
Dépenses générales	301.871,68 €
Soit un boni de	0,00€

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale le 24 mai 2022;

Vu les réponses du 31 mai 2022;

Attendu que l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) du 30 décembre 2021 mentionne un montant de 76.072,72€ pour le Centre public d'Action sociale de Villers-le-Bouillet, que le budget 2022 prévoit à l'article 00025/465-02 un montant de 77.844,28€;

Attendu qu'il serait opportun d'inscrire des codes fonctionnels différents pour chaque fond de réserve afin de vérifier les disponibilités exactes de ceux-ci;

Vu l'avis sollicité auprès de la Directrice financière, le 2 juin 2022;

Vu l'avis n° 33/2022 de la directrice financière en date du 7 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er :

la modification budgétaire n°1 du service ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 5 mai 2022 est REFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

Service ordinaire

1.Situation avant réforme

Recettes générales	2.713.388,82 €
Dépenses générales	2.713.388,82 €
Soit un boni de	0,00€

2. Modification

- Recette

00025/465-02 : Subvention APE : 76.072,72€ au lieu de 77.844,28€ soit 1.771,56€ en moins;

000/486-01 : Interv. communale : 1.297.981,20€ au lieu de 1.296.209,64€ soit 1.771,56€ en plus.

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	2.713.388,82 €
Dépenses générales	2.713.388,82 €
Soit un boni de	0,00€

Article 2 :

la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 5 mai 2022 est APPROUVÉE comme suit :

Service extraordinaire

Recettes générales	301.871,68 €
Dépenses générales	301.871,68 €
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2022 de 7.685,44€ dont la répartition entre les 3 fonds de réserves sont inconnues.

Article 3 :

D'ÉMETTRE les remarques, avis et observations suivants :

Pour la prochaine modification budgétaire:

- Inviter le Centre public d'Action sociale à tenir compte des remarques faites lors de la vérification du Compte 2021 approuvé lors de cette même séance, à savoir:
 - o d'adapter le crédit budgétaire de recette des fermages aux montants réellement perçus par le CPAS;
 - o de vérifier si les dossiers introduits auprès des Ministères correspondent aux dépenses réellement effectuées afin que dépense et recette répondent au pourcentage de subsidiation dans le prochain compte (articles 831/...);
 - o de faire correspondre les dépenses et les recettes du groupe fonctionnel 927 dans le compte 2022
- De modifier les codes fonctionnels des articles de fond de réserve de l'extraordinaire de manière distincte afin de connaître le montant exact de chaque fond comme déjà demandé et partiellement fait lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021.

Article 4 :

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 :

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances -Fiscalité.

POINT 16

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 3 abstention(s) (BALDO Isabelle, de BRAY Jacqueline, DOCQUIER Nicolas)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h20

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET